

# NE\_GERICHTE ASSLP.2022.3 vom 24. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASSLP.2022.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2022.3)

FR: NE\_GERICHTE ASSLP.2022.3 du 24 juin 2022

IT: NE\_GERICHTE ASSLP.2022.3 del 24 giugno 2022

## Erwägungen

### E. 1

Dépôt ■ ce qui correspond à la poste de Z. \_\_\_\_\_, place [ddddd] ■ ce même jour à 14h44 ainsi que cela ressort de son affranchissement et du suivi des envois recommandés, librement disponible sur internet. Il en va de même du recours adressé à l'Autorité de céans, daté de "W. \_\_\_\_\_, le 14.02.2022" mais posté à Z. \_\_\_\_\_ 1 Dépôt» ce même jour à 16h40. L'enveloppe ayant contenu l'écriture du 11 mai 2022 porte au dos l'inscription "c[ase] p[ostale] [11111], à Z. \_\_\_\_\_" indiquant que le recourant dispose d'une case postale dans sa ville de résidence. Tout au long de la procédure, l'intéressé a déclaré que tous ses amis vivent principalement à W. \_\_\_\_\_ même mais aussi dans les districts de la Sarine, de la Singine, de la Broye ou du Lac. Il n'a toutefois aucunement étayé ses propos, qui sont demeurés au stade d'allégués alors qu'il s'agit pour lui d'un élément central de son argumentation. Il n'a en particulier déposé aucune attestation de la part de ses amis, ni décrit la fréquence de leurs rencontres ou les activités menées en commun. Les affirmations vagues et générales concernant son cercle d'amis ne permettent pas de retenir à elles seules qu'il aurait fait la preuve de son domicile à W. \_\_\_\_\_. Il n'est pas non plus possible de retenir du fait "qu'il soigne quotidiennement" son cercle d'amis qu'il se rend tous les jours à W. \_\_\_\_\_ pour les y rencontrer, si l'on considère les nombreux moyens modernes de communication actuellement disponibles et son affirmation selon laquelle sa présence à W. \_\_\_\_\_ se limite à trois matinées par semaine. Le recourant n'a au surplus ni démontré ni même invoqué d'autres éléments qui permettraient de retenir qu'il aurait des activités ou des intérêts à W. \_\_\_\_\_ et qui permettraient de conclure à son intention d'y fixer le centre de ses relations. En particulier, alors qu'il est atteint dans sa santé et dans sa capacité de travail de manière suffisante pour justifier une rente entière de l'assurance-invalidité, il n'a fait référence à aucun professionnel de la santé auquel il aurait pu avoir recours dans la région de W. \_\_\_\_\_.

d) En conclusion, le recourant n'a fourni aucun élément probant permettant de retenir qu'il aurait son domicile à W. \_\_\_\_\_ plutôt qu'à Z. \_\_\_\_\_, alors que le fardeau de la preuve lui incombait.

5.a) Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours.

b) Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Par ces motifs, L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POURSUITES ET FAILLITES

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 24 juin 2022

1 Le for de la poursuite est au domicile du débiteur.

2 Les personnes morales et sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social, les personnes morales non inscrites, au siège principal de leur administration.<sup>86</sup>

3 Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de représentant, être poursuivi dans le lieu où ils exploitent l'indivision en commun.<sup>87</sup>

4 La communauté des propriétaires par étages est poursuivie au lieu de situation de l'immeuble.<sup>88</sup>

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO19951227; FF1991III 1).

<sup>87</sup> Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1912 (RO24245 tit. fin. art. 60; FF1904IV 1, 1907VI 402).

<sup>88</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO19951227; FF1991III 1).

## **E. 2**

Tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, le droit de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et le droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Cette garantie constitutionnelle n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 cons. 6.3.1; arrêt du TF du 11.05.2022 [2C\_769/2021] cons. 3.1). En l'espèce, l'intéressé exprime dans son recours le souhait d'être entendu personnellement par le juge chargé de l'instruction. Il ressort de son écrit qu'il demande ainsi à être entendu au cours de l'instruction de son affaire, dans le cadre de l'établissement des faits. Il s'agit d'une offre de preuve. Or, dans la mesure où il n'indique pas les éléments de fait sur lesquels il souhaite être entendu ni pour quelle raison il ne lui serait pas possible de s'exprimer à ce sujet par écrit, la Cour de céans ne discerne pas de quelle manière l'audition du recourant pourrait être utile à l'établissement des faits. Par ailleurs, une telle audition ne peut par essence apporter au dossier que les seules déclarations de l'intéressé, qui à elles seules ne peuvent pas être suffisantes pour considérer un fait comme établi. Le dossier permettant par ailleurs de trancher l'affaire, la demande du recourant peut être rejetée par appréciation anticipée des preuves.

## **E. 3**

a) Le for de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Pour déterminer le domicile, les principes généraux de l'article 23 CC sont applicables. Le domicile d'une

personne se trouve en conséquence au lieu où elle séjourne avec le dessein d'y rester de façon durable et dont elle fait le centre de ses relations existentielles. Cette notion comporte deux éléments : d'une part, un élément objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, un élément subjectif, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence. S'agissant de ce dernier élément, la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé ; seules sont décisives les circonstances extérieures et objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention. À cet égard, les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile mais ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé ( ATF 141 V 530 cons.5.2 ; arrêt du TF du 08.12.2020 [5A\_680/2020] cons. 5.1.1). En général, le domicile se trouve au lieu de résidence, là où l'on dort, où l'on passe son temps libre et où se trouvent les effets personnels ( Schmid , in Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd., 2021, n. 40 ad art. 46). b) Saisi d'une réquisition de poursuite, l'office n'est pas tenu de rechercher le domicile du débiteur. Il doit toutefois vérifier sa compétence sur la base des indications données par le créancier dans la réquisition de poursuite. Si le débiteur prétend avoir une résidence différente de celle indiquée par le créancier, il lui appartient d'en apporter la preuve ( ATF 120 III 110 cons. 1 ; arrêt du TF du 24.06.2021 [5A\_937/2020] cons. 2.1). Le débiteur qui conteste la compétence de l'office des poursuites à raison du lieu doit l'invoquer par la voie de la plainte (arrêt du TF du 24.06.2021 [5A\_937/2020] cons. 2.1).

#### **E. 4**

a) Le litige porte sur la question de savoir où se trouvait le domicile du recourant à partir du moment auquel des actes de poursuites lui ont été notifiés à Z.\_\_\_\_\_ et pour lesquels il nie la compétence ratione loci de l'office des poursuites, soit dès la communication, en date du 30 juin 2021, des avis de saisie dans les poursuites no [1] et no [2] à l'occasion desquels il a formé une plainte au sens de l'article 17 LP, puis au moment de la notification des commandements de payer transmis comme plaintes par l'office des poursuites suite notamment à la remarque du débiteur indiquant que le for est à W.\_\_\_\_\_. b) Dans le cadre de la présente affaire, la première contestation de Z.\_\_\_\_\_ comme for de poursuite ressort d'un courriel du débiteur du 10 juillet 2021 en relation avec des avis de saisie dans les poursuites no [1] et no [2]. Le débiteur y conteste la compétence de l'office des poursuites de procéder à une quelconque saisie en invoquant que " le for de poursuites est toujours à W.\_\_\_\_\_ et exclusivement à W.\_\_\_\_\_ ". Il ne ressort pas du dossier qu'il aurait auparavant, dans le cadre de ces poursuites, contesté le for de Z.\_\_\_\_\_, par exemple à l'occasion de la notification des deux commandements de payer sur lesquels se fondent les avis de saisie. Quant aux autres commandements de payer transmis par l'office des poursuites et concernés par la présente procédure, ils ont été établis suite à la réquisition de créanciers qui ont indiqué l'adresse de la rue [aaaaa] à Z.\_\_\_\_\_ comme domicile du débiteur, à l'exception d'un seul d'entre eux qui s'est d'abord adressé à l'office des poursuites de la Sarine avant de s'adresser à l'office des poursuites, sa réquisition ayant été rejetée par le premier office saisi. Chacun de ces commandements de payer a pu être notifié au débiteur à Z.\_\_\_\_\_. c) Lorsque, comme en l'espèce, le débiteur prétend qu'il a un domicile différent de celui indiqué par le créancier, il lui appartient d'en apporter la preuve

(arrêt du TF du 23.12.2020 [5A\_284/2020] cons. 2.3). Le requérant conteste avoir eu à un quelconque moment son domicile à Z.\_\_\_\_\_ et fait valoir qu'il a toujours eu son domicile à W.\_\_\_\_\_. Le dossier contient plusieurs éléments en faveur de la thèse d'un domicile à W.\_\_\_\_\_, comme par exemple une attestation de domicile du 17 décembre 2021 émise par la ville de W.\_\_\_\_\_, une attestation de séjour du 22 décembre 2021 émise par la ville de Z.\_\_\_\_\_, une décision sur opposition du 16 février 2022 de la caisse de compensation de W.\_\_\_\_\_ qui reconnaît sa compétence à raison du lieu pour l'éventuel octroi de prestations complémentaires ainsi que l'indication d'une rente AI accordée par l'office AI de W.\_\_\_\_\_. Ces éléments, même s'ils constituent des indices d'un domicile, ne sont toutefois pas à eux seuls déterminants. D'une part, s'agissant des attestations de séjour et de domicile, il ne ressort pas du dossier qu'elles auraient été établies après une instruction approfondie et des recherches de la part des autorités saisies afin d'établir les faits, de sorte qu'il peut raisonnablement être retenu qu'elles ont été délivrées sur la foi des seules indications du requérant. D'autre part, il peut être retenu qu'il en va de même de la décision sur opposition de la caisse de compensation de W.\_\_\_\_\_, qui a suivi les indications fournies par l'intéressé dans son opposition sans procéder à des mesures d'instruction alors qu'aucun élément concret ne venait les étayer. Il semble qu'il en soit aller de même s'agissant de la décision de l'office AI de W.\_\_\_\_\_, s'agissant de sa compétence. À côté de ces éléments en faveur d'un domicile à W.\_\_\_\_\_, dont la valeur doit être relativisée pour les raisons évoquées, le dossier contient d'autres éléments qui étayaient la thèse d'un domicile à Z.\_\_\_\_\_. Tout d'abord, il n'est pas litigieux que le requérant a sa résidence à Z.\_\_\_\_\_, ainsi qu'il l'a affirmé notamment dans sa plainte à l'AiSLP puis dans son recours à l'Autorité de céans, ajoutant à ce propos qu'il s'agit du lieu où il dort. S'il indique que la location de son appartement à Z.\_\_\_\_\_ se montait à 1'850 francs par mois jusqu'en juillet 2021 avant de diminuer à 1'700 francs par mois dès août 2021, il ne fournit aucune indication quant aux coûts de l'appartement sis route [bbbb] à W.\_\_\_\_\_ dont il affirme qu'il s'agit de son domicile et le dossier ne permet même pas d'affirmer que cet appartement est à son nom. En effet, il ressort de la décision sur opposition du 16 février 2022 de la caisse de compensation de W.\_\_\_\_\_ que le requérant aurait indiqué, en parlant de son domicile, qu'il se trouvait à la route [bbbb], là où habite A.\_\_\_\_\_ (" Wohnsitz befindet sich in W.\_\_\_\_\_, an der Rte. [bbbb], wo A.\_\_\_\_\_ wohnt "), laissant sous-entendre toutefois qu'il ne séjourne pas à cette adresse mais à celle de Z.\_\_\_\_\_ (" Sie präzisieren, dass Sie A.\_\_\_\_\_ regelmässig sehen, Sie sich jedoch an der angegebenen Adresse in Z.\_\_\_\_\_ aufhalten "). En ce qui concerne son activité professionnelle, il ressort des observations faites le 14 avril 2021 par l'Office des poursuites de la Sarine et consignées dans un procès-verbal que le requérant a déposé au dossier, que " X.\_\_\_\_\_ va boucler l'activité de son étude pour la fin du mois d'avril. Il ne dégage plus aucun revenu de son activité d'avocat et n'a plus de collaborateur depuis fin mars 2021. (...) X.\_\_\_\_\_ déclare ne venir à W.\_\_\_\_\_ que trois matinées par semaines et dormir uniquement à son domicile à Z.\_\_\_\_\_ sauf circonstances exceptionnelles ". L'intéressé ne pratique plus le barreau et, s'il déclare exploiter encore son bureau à la rue [cccc] à W.\_\_\_\_\_ comme conseiller juridique, force est de constater que l'activité professionnelle déployée dans cette ville est réduite puisqu'il ne s'y rend que trois matinées par semaine selon le document qu'il a déposé au dossier. Lui-même indique dans son recours que sa capacité de travail est fortement restreinte pour des questions de santé, après avoir précisé dans sa plainte qu'il n'a pas de revenu provenant de son activité comme conseiller juridique et qu'il est en train de liquider les dossiers de l'ancienne étude.

Dès lors qu'il passe toutes ses nuits à Z.\_\_\_\_\_, et à défaut d'indications quant à ses activités durant la journée en-dehors des trois demi-journées consacrées à son activité à W.\_\_\_\_\_, ou quant à d'autres lieux où il se rendrait, force est de conclure qu'il passe non seulement ses nuits mais aussi la majorité de son temps éveillé à Z.\_\_\_\_\_. L'office des poursuites n'a du reste rencontré aucune difficulté à notifier les actes de poursuite au recourant à son adresse de Z.\_\_\_\_\_, et l'ensemble des actes envoyés tant par l'AiSLP que par l'Autorité de céans ont aussi pu être distribués à l'adresse de la rue [aaaaa] à Z.\_\_\_\_\_. L'Autorité de céans observe encore que la plainte du 23 août 2021, bien qu'écrite sur un papier à en-tête portant l'adresse de la rue [ccccc] à W.\_\_\_\_\_ et datée de " W.\_\_\_\_\_, le 23.08.2021 ", a vraisemblablement été écrite à Z.\_\_\_\_\_ ainsi que l'indique l'adverbe " ici " présent dans la phrase " Je conteste formellement d'avoir mon domicile légal ici à Z.\_\_\_\_\_, plus précisément à la rue [aaaaa] ". Elle a par ailleurs été postée à Z.\_\_\_\_\_ 1 Dépôt – ce qui correspond à la poste de Z.\_\_\_\_\_, place [dddd] – ce même jour à 14h44 ainsi que cela ressort de son affranchissement et du suivi des envois recommandés, librement disponible sur internet. Il en va de même du recours adressé à l'Autorité de céans, daté de " W.\_\_\_\_\_, le 14.02.2022 " mais posté à Z.\_\_\_\_\_ 1 Dépôt» ce même jour à 16h40. L'enveloppe ayant contenu l'écriture du 11 mai 2022 porte au dos l'inscription " c[ase] p[ostale] [11111], à Z.\_\_\_\_\_ " indiquant que le recourant dispose d'une case postale dans sa ville de résidence. Tout au long de la procédure, l'intéressé a déclaré que tous ses amis vivent principalement à W.\_\_\_\_\_ même mais aussi dans les districts de la Sarine, de la Singine, de la Broye ou du Lac. Il n'a toutefois aucunement étayé ses propos, qui sont demeurés au stade d'allégués alors qu'il s'agit pour lui d'un élément central de son argumentation. Il n'a en particulier déposé aucune attestation de la part de ses amis, ni décrit la fréquence de leurs rencontres ou les activités menées en commun. Les affirmations vagues et générales concernant son cercle d'amis ne permettent pas de retenir à elles seules qu'il aurait fait la preuve de son domicile à W.\_\_\_\_\_. Il n'est pas non plus possible de retenir du fait " qu'il soigne quotidiennement " son cercle d'amis qu'il se rend tous les jours à W.\_\_\_\_\_ pour les y rencontrer, si l'on considère les nombreux moyens modernes de communication actuellement disponibles et son affirmation selon laquelle sa présence à W.\_\_\_\_\_ se limite à trois matinées par semaine. Le recourant n'a au surplus ni démontré ni même invoqué d'autres éléments qui permettraient de retenir qu'il aurait des activités ou des intérêts à W.\_\_\_\_\_ et qui permettraient de conclure à son intention d'y fixer le centre de ses relations. En particulier, alors qu'il est atteint dans sa santé et dans sa capacité de travail de manière suffisante pour justifier une rente entière de l'assurance-invalidité, il n'a fait référence à aucun professionnel de la santé auquel il aurait pu avoir recours dans la région de W.\_\_\_\_\_. d) En conclusion, le recourant n'a fourni aucun élément probant permettant de retenir qu'il aurait son domicile à W.\_\_\_\_\_ plutôt qu'à Z.\_\_\_\_\_, alors que le fardeau de la preuve lui incombait.

## **E. 5**

a) Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. b) Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).